



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.498/2
du 28 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 16 janvier 2019 relatif au conseil
communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de
la protection de la jeunesse'

Le 1^{er} juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 relatif au conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 juin 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Interrogé à ce propos, le délégué de la Ministre a transmis la copie de la demande d'avis du 3 juin 2021 adressée au comité ministériel et à l'organe de concertation intra-francophone.

L'auteur du projet veillera à ce que la procédure prévue aux articles 12 et 13 de cet accord de coopération soit menée à bonne fin. Son accomplissement sera également visé dans le préambule de l'arrêté en projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il convient de préciser que c'est l'alinéa 2 de l'article 128 du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' qui fournit le fondement juridique au projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 7, § 1/1, en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019 'relatif au conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' dispose comme suit :

« § 1/1. En cas d'urgence dûment motivée, à l'exception de la période entre le 15 juillet et le 15 août, le Gouvernement peut demander au Conseil que son avis soit

remis dans un délai ne dépassant pas dix jours. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit ».

Cette disposition sera revue afin d'y préciser si l'exception qui y est prévue pour la période entre le 15 juillet et le 15 août ne concerne que les demandes introduites durant cette période ou si elle concerne également les demandes d'avis dont l'échéance du délai de dix jours interviendrait durant celle-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT